



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS  
ET DES FAMILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Circulaire n° DGCS/SD3B/2025/119 du 4 septembre 2025 relative aux équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS)**

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé (ARS)

<b>Référence</b>	NOR : TSSA2522317C (numéro interne : 2025/119)
<b>Date de signature</b>	04/09/2025
<b>Emetteur</b>	Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)
<b>Objet</b>	Équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS).
<b>Actions à réaliser</b>	Mettre en œuvre le nouveau cahier des charges des EMAS et en faire l'assise des pôles d'appui à la scolarité (PAS).
<b>Résultats attendus</b>	Accompagner les EMAS dans l'application du nouveau cahier des charges et organiser le maillage territorial.
<b>Echéances</b>	À partir de la rentrée 2025 et au regard du déploiement progressif des pôles d'appui à la scolarité.
<b>Contact utile</b>	Sous-direction Autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées Bureau Insertion, citoyenneté et parcours de vie des personnes en situation de handicap (SD3B) Mél. : <a href="mailto:dgcs-handicap@social.gouv.fr">dgcs-handicap@social.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexes</b>	3 pages + 3 annexes (7 pages) Annexe 1 : Cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) Annexe 2 : Exemple de protocole territorial de fonctionnement de l'équipe mobile d'appui à la scolarisation (EMAS) entre les organismes gestionnaires porteurs, l'agence régionale de santé (ARS) et l'autorité académique Annexe 3 : Exemples d'indicateurs pour le rapport d'évaluation des équipes mobiles d'appui à la scolarisation (EMAS)
<b>Résumé</b>	La présente circulaire a pour objet l'évolution des EMAS en lien avec les PAS, conformément aux annonces du président de la République lors de la Conférence nationale du handicap de 2023. Elle porte la rénovation du cahier des charges des EMAS et outille les acteurs dans sa mise en œuvre.

<b>Mention Outre-mer</b>	Ces dispositions s'appliquent aux territoires ultramarins.
<b>Mots-clés</b>	École inclusive ; coopération ; établissement et service médico-social (ESMS) ; handicap ; équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) ; pôle d'appui à la scolarité (PAS).
<b>Classement thématique</b>	Personne en situation de handicap
<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de l'éducation (notamment, les articles L. 111-1 et L.351-1-1) ;</li> <li>- Code de l'action sociale et des familles (notamment, l'article L. 312-1, VII) ;</li> <li>- Circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;</li> <li>- Circulaire n° DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021 relative au cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap ;</li> <li>- Circulaire interministérielle n° MENJ-Dgesco A1-3/MTSS DGCS du 3 juillet 2024 relative au déploiement des pôles d'appui à la scolarité préfigurateurs ;</li> <li>- Circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023.</li> </ul>
<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Circulaires modifiées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;</li> <li>- Circulaire n° DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021 relative au cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap.</li> </ul>
<b>Rediffusion locale</b>	Gestionnaires des ESMS accueillant des enfants ou adolescents en situation de handicap, directions des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).
<b>Validée par le CNP le 25 juillet 2025 - Visa CNP 2025-45</b>	
<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	Immédiate

Initiées par la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS), ces équipes pluridisciplinaires ont pour but initial de mettre leur expertise au service de la communauté éducative. Des financements spécifiques, à hauteur de 30 M€, ont permis aux agences régionales de santé (ARS) de déployer les EMAS depuis 2020. Leur organisation et leur fonctionnement ont été précisés dans le cahier des charges défini par la circulaire n° DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021, que la présente circulaire vient actualiser.

En effet, il est demandé aux ARS de faire évoluer les EMAS dans le cadre de la création des pôles d'appui à la scolarité (PAS).

La transformation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) en PAS a été annoncée lors de la Conférence nationale du handicap du 6 avril 2023 et des PAS ont d'abord été déployés dans quatre départements préfigurateurs à la rentrée scolaire 2024. Ces PAS apportent des réponses pédagogiques et médico-sociales de premier niveau aux élèves à besoins éducatifs particuliers scolarisés dans les premier et second degrés, sans qu'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ne soit nécessaire. Ils permettent de rendre l'école plus accessible à tous et marquent ainsi l'entrée dans l'acte II de l'école inclusive.

Sur le plan médico-social, chaque PAS dispose d'un éducateur spécialisé posté en son sein, mais doit également bénéficier de l'appui d'une équipe pluridisciplinaire médico-sociale.

Afin de remplir cette fonction, les EMAS ont vocation à évoluer dans leurs missions : si leur mission d'intervention indirecte en appui et conseil à la communauté éducative, qu'elle relève de l'Éducation nationale ou de l'enseignement agricole, demeure, les EMAS devront désormais proposer des interventions directes auprès d'élèves identifiés sur mobilisation des PAS.

**Les ARS sont ainsi encouragées à asseoir les PAS sur les EMAS. L'organisme gestionnaire porteur de l'EMAS sera à ce titre amené à assurer le recrutement de l'éducateur spécialisé dédié au PAS et permettre l'intervention directe sur mobilisation du PAS. Une EMAS a, dans ce cadre, vocation à couvrir plusieurs PAS.**

**Ce modèle vise à renforcer la cohérence des dispositifs d'accompagnement et à optimiser les ressources. Une convergence des dispositifs (PAS et EMAS) est ainsi visée, avec comme horizon la généralisation des PAS en 2027.**

Cette nouvelle organisation pourra nécessiter un ajustement du maillage territorial, voire une évolution du nombre d'EMAS, pour assurer une couverture optimale de l'ensemble du territoire. Il revient aux ARS d'accompagner les EMAS existantes afin de favoriser cette évolution et leur réorganisation progressive en cohérence avec le déploiement des PAS.

L'enveloppe de 400 M€ dédiée à la scolarisation des enfants en situation de handicap dans le cadre du plan 50 000 solutions (circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023) pourra ainsi financer à la fois les postes d'éducateurs des équipes permanentes des PAS et le renforcement des EMAS sur lesquelles les PAS prennent appui. Ce renforcement se traduit d'abord en termes de postes, mais aussi d'encadrement et de frais de fonctionnement (transport, informatique, etc.).

C'est dans ce cadre que le cahier des charges des EMAS est actualisé, afin de prendre en compte l'ensemble de ces évolutions.



Charlotte PARMENTIER-LECOCQ

## **Cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS)**

### **1. Finalités et grands principes**

La finalité des équipes mobiles d'appui à la scolarisation (EMAS) est de permettre la prise en compte au plus tôt par la communauté éducative<sup>1</sup> des besoins éducatifs particuliers des élèves dont la situation est susceptible de présenter ou d'évoluer vers une situation de handicap, ou des élèves en cours de reconnaissance ou disposant d'une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ces élèves, ainsi que la communauté éducative des établissements scolaires privés ou publics de la maternelle au secondaire, de l'Éducation nationale ou de l'enseignement agricole, constituent son public cible.

Par leur action, les EMAS soutiennent les parcours de scolarisation en milieu ordinaire de ces élèves, en favorisant l'accessibilité universelle, dans une logique de coopération avec l'Éducation nationale. L'organisation retenue vise donc à répondre à la diversité des situations de handicap.

Les missions des EMAS recouvrent :

- Une fonction ressource : les équipes sont mobilisables par les professionnels de la communauté éducative. Elles étayent les pratiques, apportent conseil et répondent aux besoins de sensibilisation sur les problématiques rencontrées par ces professionnels liées aux handicaps ;
- Les interventions directes auprès d'un élève, sur mobilisation d'un pôle d'appui à la scolarité (PAS) : dans le cadre de l'intervention par un PAS, les familles peuvent se voir proposer une intervention de l'EMAS, en sus de celle de l'éducateur spécialisé posté au sein du PAS qui reste mobilisé en première intention. Ces interventions peuvent être réalisées en amont d'une notification de la CDAPH et contribuent à soutenir l'élève concerné au sein de son milieu ordinaire de scolarisation et à éviter les ruptures de parcours.

Le terme « mobile » désigne ici la capacité de ces équipes à renforcer leur présence et leurs interventions in situ des établissements scolaires et différents lieux d'accompagnement et de vie de l'enfant. Elles interviennent sur un territoire donné couvrant plusieurs établissements scolaires et plusieurs PAS.

Les EMAS interviennent à titre subsidiaire, en complément des ressources existantes. Elles ne se substituent pas à ces ressources (susceptibles d'être déjà sollicitées par le PAS), telles que les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), les enseignants ressources, les professionnels des établissements et services médico-sociaux, les professionnels de santé intervenant déjà dans l'établissement scolaire, les professionnels libéraux qui interviennent auprès de l'enfant. Les interventions directes sont effectuées sur sollicitation des PAS et ne se substituent pas aux interventions des établissements ou services médico-sociaux ou encore des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH).

---

<sup>1</sup> Enseignants, professionnels intervenant au sein des établissements scolaires, professionnels du périscolaire.

## **2. Missions**

Les missions des EMAS sont les suivantes :

- 1) Organiser des actions de sensibilisation auprès des professionnels des établissements scolaires accueillant des élèves en situation de handicap ;
- 2) Apporter appui et conseil aux professionnels des établissements scolaires s'agissant des besoins éducatifs particuliers des élèves dont la situation est susceptible de présenter ou d'évoluer vers une situation de handicap, et aider le cas échéant les professionnels à gérer une situation difficile ;
- 3) Conseiller une équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- 4) Intervenir directement auprès d'élèves sur mobilisation du PAS, après accord de la famille qui est systématiquement informée des interventions. L'action de l'EMAS peut, dans ce cadre, être conjuguée à celle du PAS lorsque l'intervention de l'éducateur du PAS n'est pas suffisante et recouvrir deux types d'accompagnements :
  - Participation avec l'équipe du PAS à l'évaluation de la situation et à l'identification des besoins. Dans ce cadre, l'équipe d'appui peut effectuer des temps d'observation en classe. En effet, ces temps d'observation contribuent à identifier les éventuelles difficultés de l'élève et de l'équipe éducative, afin de proposer les réponses les plus appropriées ;
  - Réalisation d'un accompagnement ponctuel de l'élève. Dès lors que la situation de l'élève le nécessite, l'équipe du PAS et le directeur de l'ESMS porteur de l'EMAS peuvent proposer et coconstruire avec la famille des interventions cadrées dans un plan d'action délimité dans le temps. L'intervention directe peut recouvrir plusieurs modalités : intervention sur le temps de classe, sur le temps périscolaire... Un travail de passage de relais à l'issue de l'accompagnement ponctuel est effectué. Il est précisé que ces différentes missions de l'EMAS peuvent être réalisées s'agissant d'élèves bénéficiant ou non d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), étant entendu que l'équipe mobile n'intervient pas en substitution d'un AESH.

Quelles que soient les interventions, il reste possible pour la famille de saisir la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Les professionnels de l'EMAS, en lien avec le PAS, peuvent accompagner les familles vers les professionnels et structures en charge du diagnostic sur le territoire, ou à la constitution d'un dossier MDPH.

Parmi les modalités possibles d'interventions directes et indirectes, les équipes mobiles peuvent porter les principes et méthodologie d'appui fondés sur l'autorégulation en milieu scolaire.

## **3. Conditions de mobilisation de l'équipe**

Les EMAS doivent pouvoir intervenir avant que les situations ne se dégradent et donc être sollicitées le plus tôt possible. Les modalités de saisine de l'équipe mobile doivent être souples, rapides et claires.

Un protocole territorial de fonctionnement est défini entre l'agence régionale de santé (ARS), les autorités académiques, et les directeurs d'établissements porteurs de l'équipe mobile intervenant sur un même département. Celui-ci détermine le cadre général des modalités d'intervention des EMAS, en lien avec les PAS concernés et auprès de la communauté éducative. Il précise notamment la procédure de déclenchement de l'intervention des EMAS et les éléments d'information qui permettent à l'EMAS de décider de l'intervention.

Le directeur de l'établissement scolaire ou le chef d'établissement est informé de l'intervention. Le protocole prévoit que cette information suffit à ouvrir l'accès à l'établissement aux intervenants de l'EMAS si le directeur de l'établissement scolaire ou le chef d'établissement ne fait pas connaître son opposition à cette intervention. En cas d'opposition, l'EMAS suspend son intervention.

Le déploiement des PAS et l'évolution de l'organisation et des missions des EMAS pourront nécessiter de revoir, avec l'Éducation nationale et l'enseignement agricole, cette procédure et les modalités de saisine, dans un souci de cohérence et d'organisation fluide. Un exemple est proposé en annexe 2 de la présente circulaire. Les protocoles mis en place en application de la circulaire n° DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021 relative au cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap sont donc adaptés en conséquence.

Les interventions auprès des professionnels de la communauté éducative peuvent par exemple être mobilisées par un enseignant ou un membre de la communauté éducative, par l'intermédiaire du directeur d'école, du chef d'établissement ou de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (IEN ASH), ou bien directement par ce dernier.

Lorsque l'EMAS est sollicitée par le PAS pour intervenir directement auprès d'un élève, le responsable de l'EMAS est informé du besoin par le coordonnateur du PAS ou sollicité en amont sur l'opportunité d'une telle intervention. Le responsable de l'EMAS recueille les informations nécessaires auprès du coordonnateur du PAS, s'assure de l'accord de la famille et détermine les modalités d'intervention avec elle, avant de mobiliser ses professionnels. La phase d'évaluation et d'identification des besoins précède tout accompagnement, sauf exception résultant d'un caractère d'urgence. Les interventions directes doivent conserver un caractère temporaire, l'équipe n'ayant pas vocation à délivrer des prestations qui relèveraient de solutions pérennes, liées, en particulier, à l'attribution d'un droit par la MDPH. Lorsque les interventions s'étendent sur une durée supérieure à six mois, la pertinence de l'intervention doit être réinterrogée. Toute intervention de l'EMAS en classe est déterminée en lien avec l'enseignant.

Il est enfin précisé que l'information et le recueil du consentement des représentants légaux ou du jeune majeur doivent être garantis dès lors que l'intervention, qu'elle soit directe ou indirecte, est ciblée sur un élève en particulier. Le recueil formel de leur accord en cas d'intervention de l'équipe médico-sociale est en effet requis car le consentement est une condition fondamentale de l'intervention médico-sociale (conformément à l'article L. 311-3 du Code de l'action sociale et des familles [CASF]). Lorsque l'EMAS intervient sur demande du PAS, ce recueil se fait dans le cadre des documents (autorisation parentale et document individuel de prise en charge [DIPC]) établis entre le PAS et la famille, de manière à ne pas démultiplier les documents. Sinon, le recueil du consentement prend la forme suivante :

- Signature d'une autorisation parentale par la famille lorsque l'EMAS intervient en appui-ressource sur la situation d'un élève en particulier ou pour réaliser une évaluation de la situation et une identification des besoins d'un élève ;
- Signature d'un DIPC simplifié entre l'EMAS et la famille dans le cas d'une intervention directe ponctuelle auprès de l'enfant. Ce document permettra de matérialiser la co-construction des interventions médico-sociales avec la famille.

L'autorisation parentale et le DIPC permettent également de matérialiser l'accord des parents ou responsables légaux sur le partage et l'étendue du partage d'informations de l'EMAS avec le PAS. La famille est informée régulièrement par l'EMAS du compte-rendu de ses interventions directes.

## **4. Structuration de l'équipe mobile**

### **4.1 Composition de l'équipe**

Au titre d'une responsabilité territoriale et populationnelle partagée, les équipes mobiles sont pluriprofessionnelles. Elles sont constituées des professionnels éducatifs, paramédicaux, et de personnels administratifs et de direction/d'encadrement<sup>2</sup>. L'organisation de l'EMAS doit permettre de garantir, en complémentarité du professionnel éducatif posté au sein de chaque PAS (1 équivalent temps plein [ETP] au minimum) :

- La mobilisation d'un plateau technique pluridisciplinaire mutualisé sur le périmètre de plusieurs PAS, notamment pour participer à l'évaluation de la situation et l'identification des besoins (ex. : paramédicaux tels que des ergothérapeutes, psychologues ou neuropsychologues) ;
- La mobilisation d'un personnel de direction (le cas échéant, le directeur de l'ESMS portant l'EMAS peut déléguer sa responsabilité à un membre de son équipe).

En pratique, l'organisation retenue doit permettre d'assurer cette mobilisation pendant les jours d'ouverture de l'école, et, dans la mesure du possible, de proposer une stabilité de ces personnels. Le cas échéant, les organismes gestionnaires peuvent procéder à une annualisation du temps de travail selon les dispositions en vigueur pour renforcer la présence des professionnels sur les périodes d'ouverture de l'école.

Ils sont invités à privilégier des professionnels partageant leur temps de travail entre l'EMAS et d'autres services de l'ESMS pour conserver les compétences médico-sociales et garantir une continuité de service en cas d'absence d'un ou plusieurs professionnels.

Lorsque les ressources internes de l'EMAS ne permettent pas de répondre aux sollicitations du PAS, l'EMAS peut faire appel à d'autres ressources présentes sur le territoire, dont des professionnels libéraux (orthophoniste, psychomotricien, ergothérapeute, infirmier, éducateur...) afin d'assurer des accompagnements sanitaires, paramédicaux ou pour des situations particulières d'élèves.

Les prestations délivrées par les professionnels des équipes mobiles sont mises en œuvre sur la base des connaissances scientifiques actualisées, et en référence aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de santé (HAS) dans les différents domaines que celles-ci couvrent - tout particulièrement en ce qui concerne les troubles du neurodéveloppement - en fonction des difficultés et/ou du handicap des élèves concernés.

### **4.2 Articulation de l'équipe mobile avec le PAS**

Les EMAS et les PAS ont vocation à fonctionner de manière intégrée.

Des réunions régulières sont organisées entre le responsable d'EMAS et l'équipe du PAS, selon une périodicité définie localement, dans le but d'organiser une réponse réactive. Elles permettent :

- D'échanger sur les sollicitations reçues par le PAS ;
- D'échanger sur l'opportunité de proposer à la famille une phase d'évaluation de la situation/identification des besoins (dans le cas où le coordonnateur du PAS souhaiterait un avis de l'équipe mobile en amont) ;

---

<sup>2</sup> Il est estimé le besoin d'1 ETP de personnel de direction/d'encadrement et de 0,5 ETP de personnel administratif pour 9 ETP de personnels éducatifs ou paramédicaux. Ce ratio est indicatif et non contraignant.

- D'échanger et de décider conjointement de l'opportunité de proposer à la famille un accompagnement ponctuel de l'élève ;
- D'échanger sur les interventions en cours ;
- De prioriser et de réguler les demandes d'intervention.

Ces temps associent en tant que de besoin les personnes-ressources nécessaires, notamment les professionnels ressources de l'éducation nationale et du médico-social.

## **5. Les modalités de déploiement et de suivi**

L'équipe mobile d'appui est rattachée à un ESMS mentionné aux 2°, 3°, 7° ou 11° du I de l'article L. 312-1 du CASF. Il n'y a pas d'autorisation spécifique à délivrer pour la reconnaissance et le portage d'une équipe mobile d'appui.

Les modalités de sélection des porteurs des équipes mobiles sont laissées à l'appréciation de l'ARS.

### **5.1 Définition du ressort territorial**

L'objectif est que tous les établissements scolaires publics et privés sous contrats, de la maternelle au secondaire, puissent bénéficier, sur un territoire donné, de l'intervention d'une équipe mobile d'appui.

La cartographie d'intervention des EMAS prend en considération le maillage des PAS en lieu et place du maillage des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Les EMAS couvrent plusieurs PAS afin d'atteindre une taille garantissant plus de souplesse dans l'organisation de réponses et l'ajustement aux besoins.

Cette couverture est laissée à l'appréciation de l'ARS. Le cas échéant, l'ARS pourra envisager une reterritorialisation des EMAS existantes dans le cadre du déploiement des PAS, voire la création d'équipes mobiles supplémentaire.

### **5.2 Suivi et évaluation**

L'ESMS porteur de l'équipe mobile d'appui rend compte annuellement à l'ARS de l'utilisation des financements dédiés à ce dispositif. Le rapport d'activité de l'EMAS est réalisé et adressé à l'ARS et à l'autorité académique. Il agrège les données d'activité remontées par les PAS de son territoire dans le cadre de son périmètre d'intervention. Des exemples d'indicateurs d'activité quantitatifs et qualitatifs sont listés en annexe 3 de la présente circulaire.



## Annexe 2

### **Exemple de protocole territorial de fonctionnement de l'équipe mobile d'appui à la scolarisation (EMAS) entre les organismes gestionnaires porteurs, l'agence régionale de santé (ARS) et l'autorité académique**

Parties signataires

Dispositions à prévoir

Préambule

Rappel du cadre réglementaire et conventionnel en particulier la convention agence régionale de santé (ARS) - rectorat(s)

- 1- Présentation de l'équipe mobile et du territoire d'intervention
- 2- Engagements réciproques des parties
- 3- Définition de la procédure de déclenchement de l'intervention de l'équipe mobile d'appui à la scolarisation (EMAS)
  - Saisine de l'EMAS
  - Décision d'intervention de l'EMAS
- 4- Modalités d'information des interventions de l'EMAS
  - a. Modalités d'information du directeur de l'établissement scolaire
  - b. Modalités d'information des représentants légaux et de recueil du consentement en cas d'intervention directe
  - c. Autres
- 5- Modalités de suivi de l'activité de l'EMAS en lien avec les pôles d'appui à la scolarité (PAS). Évaluation - restitution au comité départemental de suivi de l'école inclusive
- 6- Modalités de révision du protocole de fonctionnement

## Annexe 3

### **Exemples d'indicateurs pour le rapport d'évaluation des équipes mobiles d'appui à la scolarisation (EMAS)**

#### 1- Évaluation quantitative

Interventions sur sollicitation du pôle d'appui à la scolarité (PAS) :

- Nombre de saisines reçues par l'équipe mobile d'appui à la scolarisation (EMAS), dont nombre de saisines via le PAS
- Nombre d'interventions indirectes réalisées
- Nombre d'interventions directes réalisées
- Nombre d'appuis réalisés auprès des équipes pluridisciplinaires d'évaluation des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

Nombre d'ESMS partenaires

Composition de l'équipe :

- Nombre d'équivalents temps plein (ETP) / qualification

#### 2- Évaluation qualitative

Existence d'un document de présentation de l'EMAS à jour

Existence et résultats d'une mesure de l'impact

Nom et description succincte des outils créés

Modalités de travail mises en place avec le comité départemental de l'école inclusive

Territoires en tension et besoins des acteurs identifiés

Bonnes pratiques identifiées

Difficultés rencontrées